VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL LES QUARTIERS DU CANAL POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 11 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;

4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;

5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1er janvier 2025 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1er janvier 2025;

b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1er janvier 2025.

Toutefois, lorsqu'un immeuble abrite plusieurs unités d'évaluation distinctes, la base de la cotisation est établie en effectuant les opérations qui suivent :

a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1er janvier 2025 par la somme des valeurs foncières attribuables aux parties non résidentielles des unités d'évaluation inscrites, à l'égard de cet immeuble, au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1er janvier 2025;

b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'immeuble au 1er janvier 2025.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Les Quartiers du Canal pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 qui figure à l'annexe A est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société :

1° lorsque l'établissement d'entreprise du membre est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, une cotisation composée du taux de 0,0637 % appliqué sur la base de la cotisation de l'établissement ainsi que du taux de 0,031930 $ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement;

2° lorsque l'établissement d'entreprise du membre est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, une cotisation composée du taux de 0,0318 % appliqué sur la base de la cotisation de l'établissement ainsi que du taux de 0,015965 $ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement.

À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 425 $ ni supérieure à 5 705 $.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 $: en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 $ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 $, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC LES QUARTIERS DU CANAL – BUDGET 2025

GDD 1248062005

REVENUS	2024	2025	%
Revenus Autonomes			
Cotisations des membres 2024	488 779,00 $	512 000,00 $	52%
Mauvaises créances et locaux disponibles	(95 000,00 $)	(95 000,00 $)	
Surplus **estimé** / cumule de cotisations années précédentes payées en retard/ surplus des subventions	44 624,00 $	60 000,00 $	6%
Services Payants (Locations de matériel, visibilité, loyer événement etc)	3 000,00 $	5 000,00 $	1%
Sous-total	**441 403,00 $**	**482 000,00 $**	
Contribution ville et arrondissement			
Subvention Arrondissement - Frais de fonctionnement	50 000 $	50 000 $	5%
Soutien arrondissement achat décorations lumineuses	69 250 $	0 $	
Subvention Ville MTL - Fonds de soutien aux SDC	272 164 $	300 000 $	31%
Subvention Ville MTL - Piétonnisation hivernal	125 000 $	125 000 $	13%
Commandites (Événements)	23 000 $	25 000 $	3%
Sous-total	**539 414,00 $**	**500 000,00 $**	
TOTAL REVENUS	**980 817,00 $**	**982 000,00 $**	

DÉPENSES	2024	2025	
Frais administratifs et services aux membres			
Assurances	2 400 $	2 500 $	0%
envois postaux	200 $	0 $	0%
Loyer et entreposage, électicité, Internet, menage	56 630 $	56 600 $	6%
Salaire et Vacances (5 Employés et 2 stagiaires)	370 000 $	323 716 $	33%
Charges Salariales		53 968 $	5%
Recrutement	1 000 $	2 000 $	0%
Association - membership Tourisme Mtl et ASDCM et Culture Montréal	6 700 $	6 700 $	1%
Frais d'assemblée	7 000 $	5 000 $	1%
Honoraires professionnels (comptable + vérificateur)	35 000 $	35 000 $	4%
Frais de fonctionnement de bureau (licences et support informatiques, fourniture, maintenance du site, poste)	10 000 $	12 000 $	1%
téléphone-cellulaire-internet	4 000 $	4 000 $	0%
Frais de déplacement et stationnement	1 500 $	1 500 $	0%
Frais de représentation	5 000 $	5 000 $	1%
Frais de banque et de transaction	1 000 $	1 000 $	0%
Sous-total	**500 430,00 $**	**508 984,03 $**	
Projets obligatoires			
Formation Gouvernance sub	1 000,00 $	1 000,00 $	0%
Compteurs (deux)	1 080,00 $	1 080,00 $	0%
Sous-total	**2 080,00 $**	**2 080,00 $**	
Projets et activités			
Projets subventionnés -programme de soutien au fonctionnement des SDC			
Événement Réseautage (Lancement été, rencontre des voisins, Horizon ?)	27 541,00 $	20 000,00 $	2%
Animations et Aménagements Estival (À l'Ouest de la Dame et Entretient du mobilier et Embellissement)	89 899,00 $	110 000,00 $	11%
Animation et Aménagement Automnal et Hivernal (luminaire de Noël, Chorale, décoration, animation)	0,00 $	41 000,00 $	4%
Locaux vacants	5 000,00 $	0,00 $	0%
Campagnes annuelle marketing et relation de presse	30 000,00 $	13 000,00 $	1%
Services aux membres	44 775,00 $	64 000,00 $	7%
Gestion annuelle des réseaux sociaux	24 000,00 $	*24 000,00 $*	
Escouade de propretés de Juin à septembre	20 775,00 $	*40 000,00 $*	
Projets subventionnés -programme de soutien aux piétonnisations: 125 000$			
Montréal Boréal (aménagement et animation de rue le 1er weekend 85% et 15% de la SDC)	121 832,00 $	125 000,00 $	13%
		22 100,00 $	
Projet de cotisations			
Foires commerciales (Griffintown et ou Petite Bourgogne)	35 107,00 $	39 120,00 $	4%
Soutien et participation aux événements contre échange de visibilité, avantages aux membres et ristourne (Festival sur le Canal, AsieAsie, Marché de Noël, Oktoberfest)	12 000,00 $	15 000,00 $	2%
Décoration des fêtes (luminaire) et animations	92 594,00 $		
Contingence			
Décoration vitrine (fête commerciale)		2 000,00 $	
Services aux membres	19 559,00 $	19 715,97 $	2%
Communication et promotion (Photos, frais de Publicités, Design, Impression)			
Développement de partenariats			
Carte des membres des quartiers du Canal			
Gestion de la boutique éphémères et de la vitrine (exposition de marchandise de nos membres)			
Relais entre la municipalité et les commerces (travaux, fonds disponibles, culture, Voirie)			
Tournées dans les commerces et acceuille des nouveaux commerces			
Consultations publiques			
Soutien aux de nos membres et partenairs			
Sous-total	**478 307,00 $**	**470 935,97 $**	
TOTAL DEPENSES	**980 817,00 $**	**982 000,00 $**	